LE GUIDE PRATIQUE

DES PARCS D'ACTIVITÉS

2014 - 2015

CERGY-PONTOISE l'agglomération

BIENVENUE À CERGY-PONTOISE

Forte de ses 20 parcs d'activités (dont 5 en projet) aménagés sur 1 200 hectares, soit 14 % de la superficie du territoire, l'agglomération de Cergy-Pontoise accueille aussi bien des groupes internationaux que des PME-PMI, qu'il s'agisse de sièges sociaux, de centres de recherche et de développement, d'unités de production ou encore de plateformes logistiques.

Créateurs de 23% des emplois sur le territoire, les parcs d'activités sont un pivot essentiel des politiques publiques locales de développement et d'innovation. Ils concourent à la structuration du tissu économique, drainant de multiples activités de services.

Afin de faciliter l'implantation des entreprises et de leurs salariés dans un environnement de travail attractif, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et l'ensemble de ses partenaires – les communes d'accueil des parcs, la Chambre de commerce et d'industrie départementale, les gestionnaires de services mutualisés – ont souhaité vous proposer un guide pratique des parcs d'activités.

Ce guide s'inscrit dans une logique d'accompagnement des entreprises et de renforcement de leurs liens avec la collectivité, conformément à la stratégie de développement économique et d'innovation de la Communauté d'agglomération.

Construit autour de fiches opérationnelles, il a vocation à optimiser la gestion quotidienne des parcs d'activités en clarifiant les compétences de chaque acteur concerné et en livrant des informations pratiques en matière d'accessibilité, de services mutualisés, d'urbanisme, de sécurité, de développement de vos réseaux, etc.
À cet effet, un guichet unique vous est désormais dédié au service développement économique, emploi et innovation de la Communauté d'agglomération (entreprendre@cergypontoise.fr) afin de répondre à vos demandes et, le cas échéant, vous mettre en relation avec l'interlocuteur approprié.

Parce que les parcs d'activités jouent un rôle moteur de l'attractivité du territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise, nous souhaitons mettre à disposition tous les moyens utiles pour favoriser le développement de votre entreprise et la gestion durable des parcs d'activités dans un lien partenarial toujours plus fructueux.

Dominique Lefebvre
Président de la Communauté d'agglomération
Député du Val d'Oise

Jean-Paul Jeandon
Vice-président de la Communauté d'agglomération chargé des finances, de la mutualisation, de l'action économique et de l'attractivité du territoire
Maire de Cergy

La Communauté d'agglomération tient à remercier les villes de Cergy, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise et Saint-Ouen l'Aumône, la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val d'Oise et les gestionnaires de parcs d'activités pour leur aide à la réalisation de ce guide.

SOMMAIRE

Les parcs d'activités de l'agglomération p.5
La plateforme de services de l'agglomération p.6
Comment utiliser ce guide p.7

UN TERRITOIRE À VOTRE SERVICE p.8

Bénéficier de services mutualisés p.9
Accéder aux parcs d'activités sur le territoire p.11
Agir face à une occupation illicite de terrain p.13
Savoir qui intervient aux abords de vos locaux p.14
S'impliquer localement p.15
Le très haut débit dans votre entreprise p.18

SE REPÉRER DANS LA RÉGLEMENTATION p.20

Plan de déplacements entreprise et inter-entreprises p.21
Air p.22
Eau potable - assainissement des eaux usées et des eaux pluviales p.23
Bruit p.27
Gestion des déchets p.29
Panneaux publicitaires p.32
Construction et modification de vos locaux p.33

VOS CONTACTS p.36

LEXIQUE p.40

Territoire stratégique du Grand Paris, l'interface entre Paris et l'Ouest de la France, Cergy-Pontoise fait profiter de sa position les entreprises qui s'y installent et s'y développent. Grâce à son accessibilité et son réseau de communication remarquables, Cergy-Pontoise met les entreprises au contact direct des grands centres de décision et des pôles d'affaires et d'innovation.
Composé de grands groupes et de PME aux compétences technologiques transversales servant différentes filières, l'écosystème cergypontain se distingue par sa capacité à faciliter les échanges et les interactions, à générer l'innovation et la création d'emplois. Son campus dynamique et multidisciplinaire, avec ses grandes écoles et université, participe aussi au développement de ce creuset économique, générateur de valeur ajoutée. Cergy-Pontoise offre le visage d'une vraie ville, tournée vers l'avenir, qui se réinvente jour après jour pour offrir un cadre de vie toujours plus en phase avec notre époque.
Les entreprises ont l'assurance de trouver avec le service Développement économique, emploi et innovation de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise un interlocuteur privilégié qui les accompagne dans leurs démarches pour que leurs idées nouvelles se concrétisent.

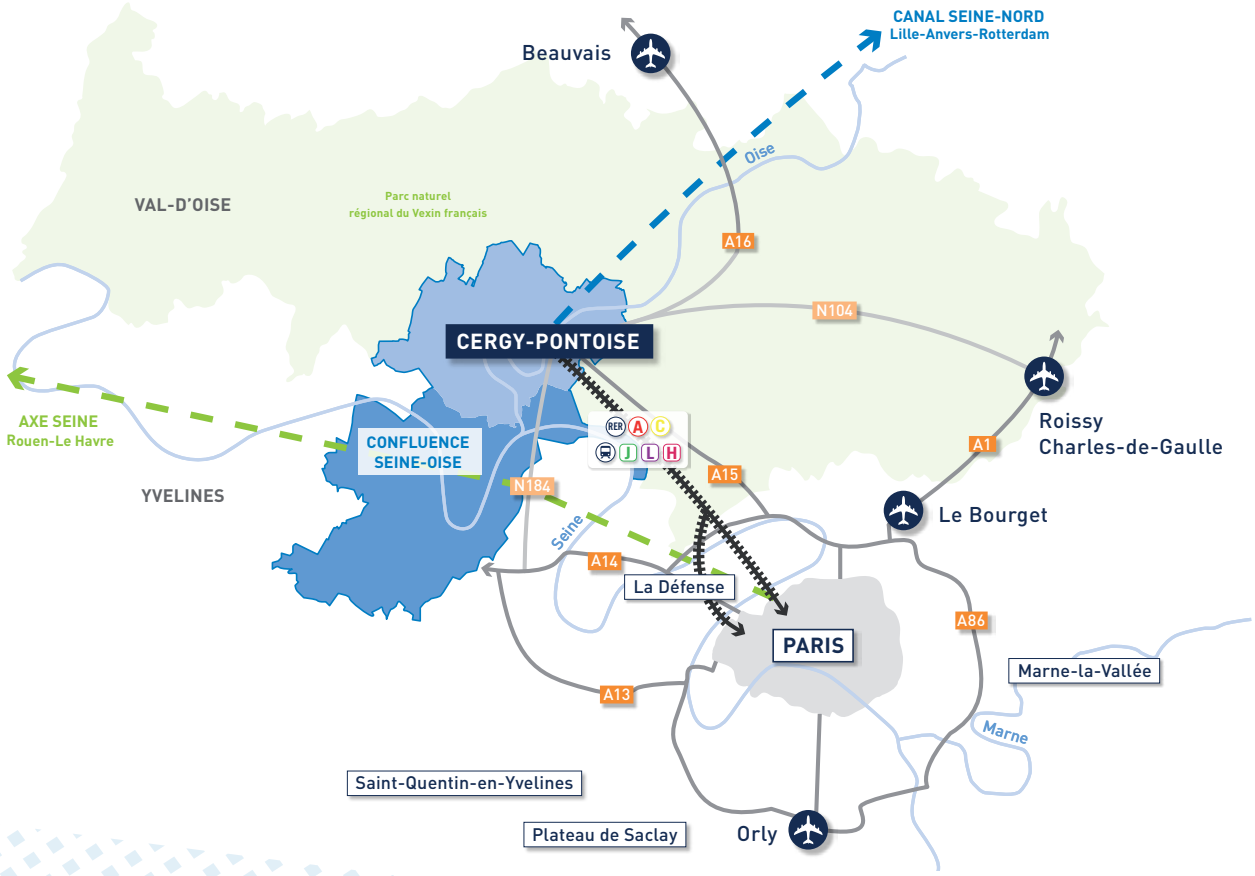

DES **IDÉES** NOUVELLES POUR **L'INDUSTRIE**
NEW IDEAS FOR INDUSTRY

www.entreprendre-cergypontoise.fr

Basé sur les atouts spécifiques du territoire et la plateforme de services proposée par l'agglomération et ses partenaires, le positionnement économique de Cergy-Pontoise est centré prioritairement sur l'intelligence appliquée à l'industrie et au tertiaire productif de demain.

LES PARCS D'ACTIVITÉS DE L'AGGLOMÉRATION

Cergy-Pontoise compte 20 parcs d'activités (dont 5 en projet) couvrant plus de **1 200 hectares**, soit 14 % de son territoire. Environ **1 400 entreprises** y sont actuellement installées, générant 23 % des emplois de l'agglomération, soit environ **23 000 salariés.**

La Communauté d'agglomération, ses partenaires et tous les acteurs intervenant dans les parcs d'activités veillent à maintenir **une offre d'accueil de qualité et à améliorer l'environnement de travail pour les entreprises et leurs salariés.** Les parcs d'activités de Cergy-Pontoise bénéficient ainsi d'une offre de services riche et diversifiée à destination des entreprises et de leurs salariés. Une carte résumant les services mutualisés disponibles vous est présentée en page 11 de ce guide à travers la fiche « Bénéficier de services mutualisés ». Des associations sont également à votre service (détails dans la fiche « S'impliquer localement » en page 15 de ce guide).

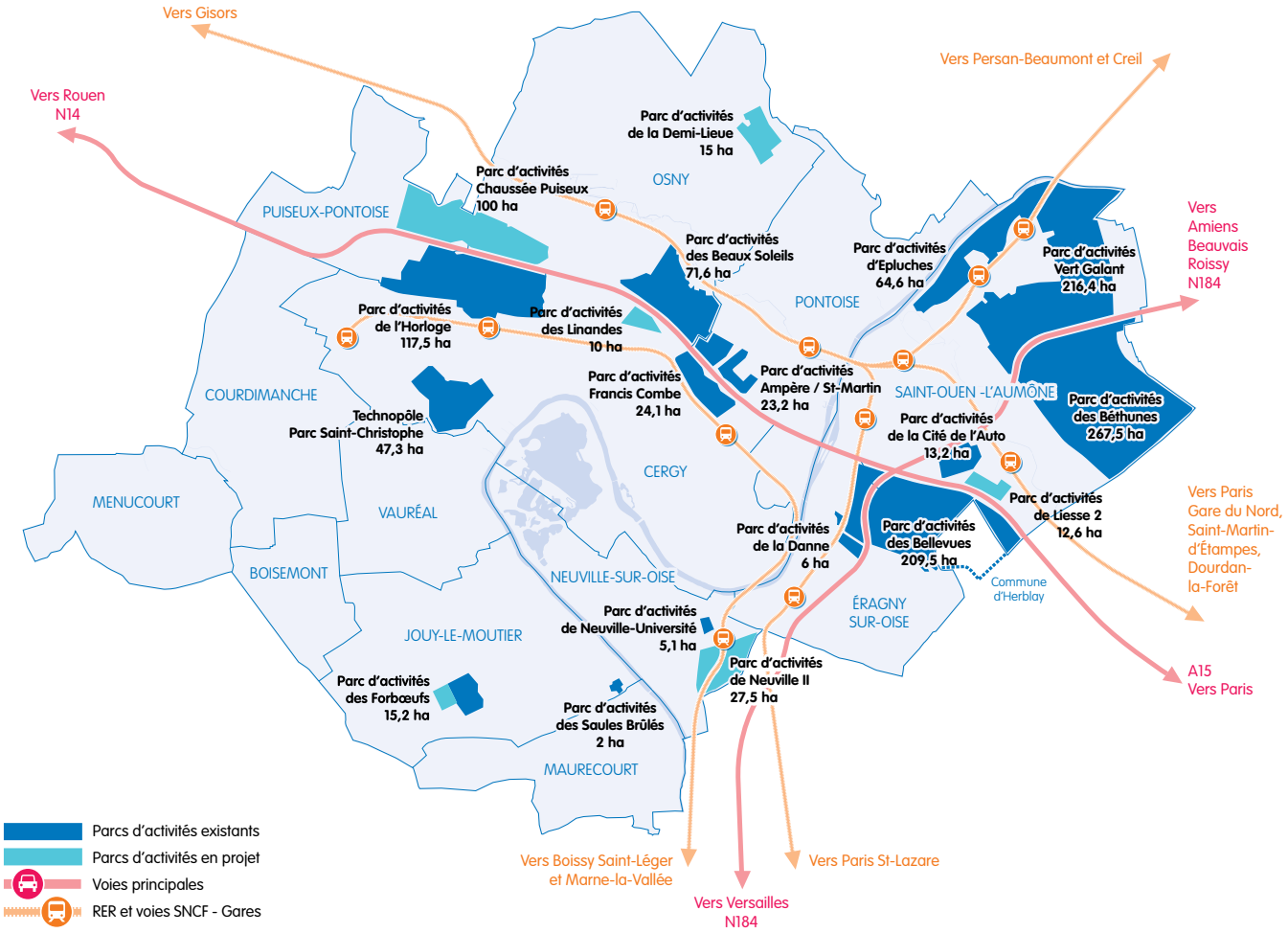

LA PLATEFORME DE SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE

UN ACCOMPAGNEMENT PERMANENT, PERFORMANT ET GRATUIT

Vous avez un projet de développement (extension, implantation, formation, recrutement, innovation, etc.) ? Un chef de projet dédié de la Communauté d'agglomération identifiera vos besoins d'appui et vous apportera avec ses partenaires un service efficace, personnalisé et gratuit pour la réalisation de vos projets.

Vous pourrez bénéficier ainsi d'informations et de conseils dans les domaines suivants :

Installation et développement de sites

- Aide à la recherche de locaux, de bureaux ou de terrains
- Mise en relation avec les commercialisateurs
- Aide à la pré-instruction du permis de construire
- Mise à disposition de locaux à loyer bonifié pour les jeunes entreprises
- Solutions de transport alternatives : vélos partagés, vélostations, co-voiturage...
- Facilitation des relations avec l'ensemble des opérateurs de réseaux

Ressources humaines

- Ingénierie de recrutement et de formation
- Mise en relation avec les structures de formation
- Services d'accueil pour les salariés « nouveaux arrivants »

Innovation

- Identification des besoins et mise en relation avec les pôles de compétitivité, les centres techniques, les laboratoires, les personnes compétentes
- Appui technique au montage de collaborations et à la recherche de financements
- Accompagnement à la mise en œuvre de la RSE grâce :
  - à la coopération ou le mécénat (fondation UCP, acteurs de l'ESS...)
  - au parrainage d'entreprises en création
  - à l'insertion des publics éloignés de l'emploi (jeunes, personnes en situation de handicap...)
  - à une démarche développement durable à l'échelle locale (gestion des déchets, autoportage...)

Fiscalité et finances

- Conseil et aide au montage des dossiers d'aides publiques et de crédits d'impôts
- Mise en relation avec des acteurs du financement

Développement

- Premiers conseils et prestations complémentaires des partenaires (CCI, réseaux d'entreprises...)
- Mise en relation avec les entrepreneurs et les groupements d'entreprises de Cergy-Pontoise et d'Île-de-France
- Intégration à des réseaux thématiques et territoriaux (RMVO, RAVI, Comité Mécanique d'IDF, Réseau des Eco-Industries, réseau Plato...)
- Accompagnement et financement des projets par le réseau partenaire (CFI, ACCET-Val d'Oise Technopole, pôles de compétitivité, Oseo, Ademe)
- Financement des projets de recherche collaboratifs

COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

COMPOSITION DU GUIDE PRATIQUE

Ce guide est composé de fiches pratiques classées en trois catégories :

• Un territoire à votre service

Tous les acteurs locaux intervenants dans les parcs œuvrent pour vous procurer un environnement propice à votre activité économique. Cette première partie vous propose de prendre connaissance des services à votre disposition sur le territoire.

• Se repérer dans la réglementation

Il n'est pas toujours aisé de maîtriser la réglementation qui concerne la gestion de votre site. Cette seconde partie du guide vous donne une base d'informations pour vous repérer.

• Trouver le bon contact

Cette dernière partie récapitule l'ensemble des contacts mentionnés tout au long de ce guide pratique.

UN SERVICE RENFORCÉ

Chaque fiche a pour vocation de vous donner des informations essentielles sur l'environnement de votre entreprise ainsi que le contact de la collectivité ou du partenaire qui vous renseignera.

Pour les interventions relevant de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, un mail spécifique a été créé pour vous : **entreprendre@cergypontoise.fr**. Le référent parcs d'activités au sein du pôle développement économique de la Communauté d'agglomération traitera votre demande et se chargera pour vous de faire le lien avec les services compétents en interne. Cette adresse mail unique qui vous est entièrement dédiée vise à garantir un traitement optimal de votre demande. Pour les demandes concernant d'autres structures, nous vous proposerons des contacts directs.

Ce guide sera mis à jour régulièrement. N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions à l'adresse suivante : **entreprendre@cergypontoise.fr**.

En espérant que ce guide vous apporte entière satisfaction.

UN TERRITOIRE **À VOTRE SERVICE**

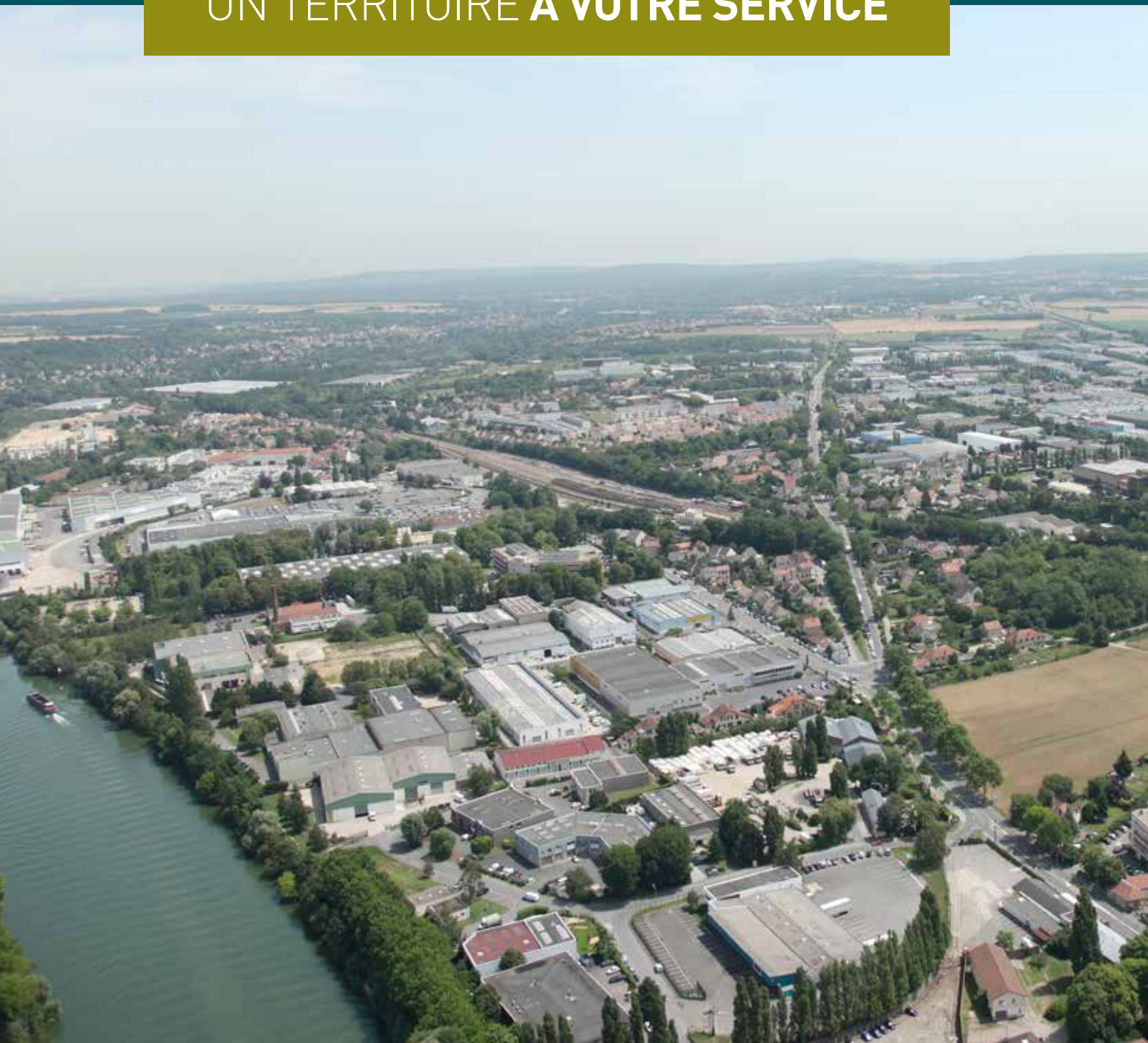

BÉNÉFICIER DE SERVICES MUTUALISÉS

UNE OFFRE IMPORTANTE

Les parcs d'activités de l'agglomération bénéficient d'une **offre de services riche et diversifiée pour les entreprises et leurs salariés** : restauration interentreprises, crèche, sécurité, location de salle de séminaire, salle de sport…

La liste des services représentés sur la carte n'est pas exhaustive. Pour découvrir toute l'offre de services disponible dans le parc où votre entreprise est implantée, nous vous invitons à vous rapprocher des gestionnaires de services mutualisés (voir contacts à la fin de cette fiche). Les associations d'entreprises présentées dans la fiche « S'impliquer localement » s'inscrivent également dans cette démarche de mutualisation.

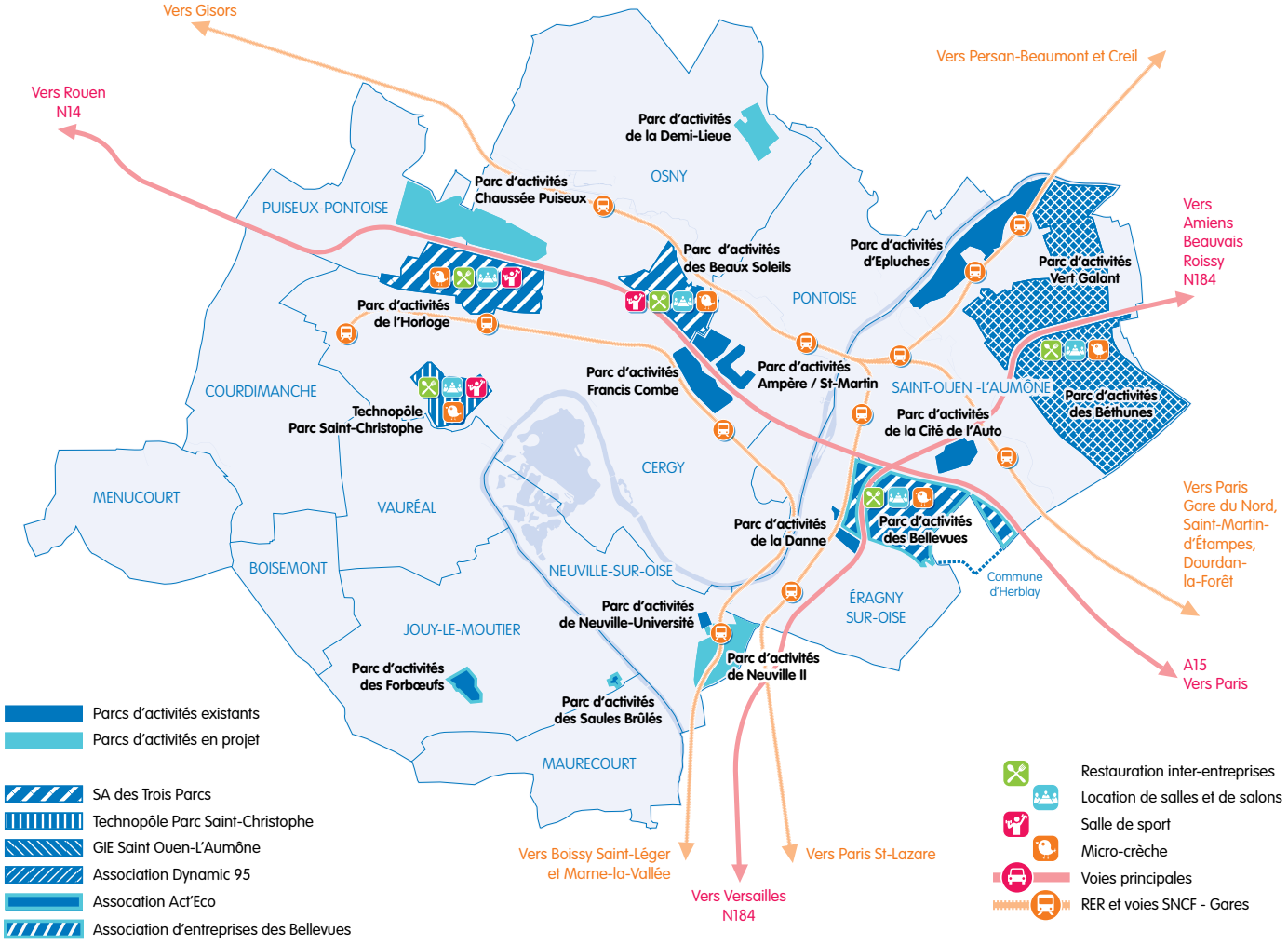

CONTACTS DES GESTIONNAIRES DE PARCS

GIE DE SAINT-OUEN L'AUMÔNE (Béthunes et Vert Galant)
Président : Pierre Coyaud
Centre de l'Équerre - BP 20496 Saint-Ouen l'Aumône - 95005 Cergy-Pontoise CEDEX
Tél. : 01 34 32 33 34
sacv.gie@orange.fr
www.giedesparcsdactivites.com

TECHNOPOLE PARC SAINT-CHRISTOPHE (Cergy)
Directeur : Patrick Quenardel
10 Avenue de l'Entreprise - Pôle Vinci 1 - 95863 Cergy-Pontoise CEDEX
Tél. : 01 34 22 59 15
p.quenardel@spie.com

LES TROIS PARCS (qui comprend les parcs d'activités de l'Horloge, des Beaux Soleils et des Bellevues, Cergy, Osny, Puiseux-Pontoise, Éragny, Saint-Ouen l'Aumône)
Directrice : Sylvie Levasseur
8 rue des Gémeaux - 95800 Cergy
Tél. : 01 30 30 52 68 - 06 79 62 02 91
sylvie.levasseur@lestroisparcs.com

PARC D'ACTIVITÉS DES BEAUX SOLEILS (Osny)
Président : Henri Rousseau
18/20 rue des beaux soleils - 95520 Osny
Tél. : 01 30 30 52 68
lestroisparcs@lestroisparcs.com

PARC D'ACTIVITÉS DES BELLEVUES (Éragny et Saint-Ouen l'Aumône)
Président : Alain Dorvaux
Avenue du gros chêne - 95610 Éragny
Tél. : 01 30 30 52 68
lestroisparcs@lestroisparcs.com

PARC DE L'HORLOGE (Cergy, Osny, Puiseux-Pontoise)
Président : Alain Dorvaux
8 rue des Gémeaux - 95800 Cergy
Tél. : 01 30 30 52 68
lestroisparcs@lestroisparcs.com

ACCÉDER AUX PARCS D'ACTIVITÉS ET SE DÉPLACER SUR LE TERRITOIRE

Le territoire de Cergy-Pontoise dispose d'une offre de transport complète répondant à tous les besoins de mobilité. Cette « palette » de solutions offre à chacun la possibilité **d'accéder aux parcs d'activité,** de **se déplacer dans l'agglomération** et de **relier les principaux pôles économiques d'Île-de-France** et les départements alentours.

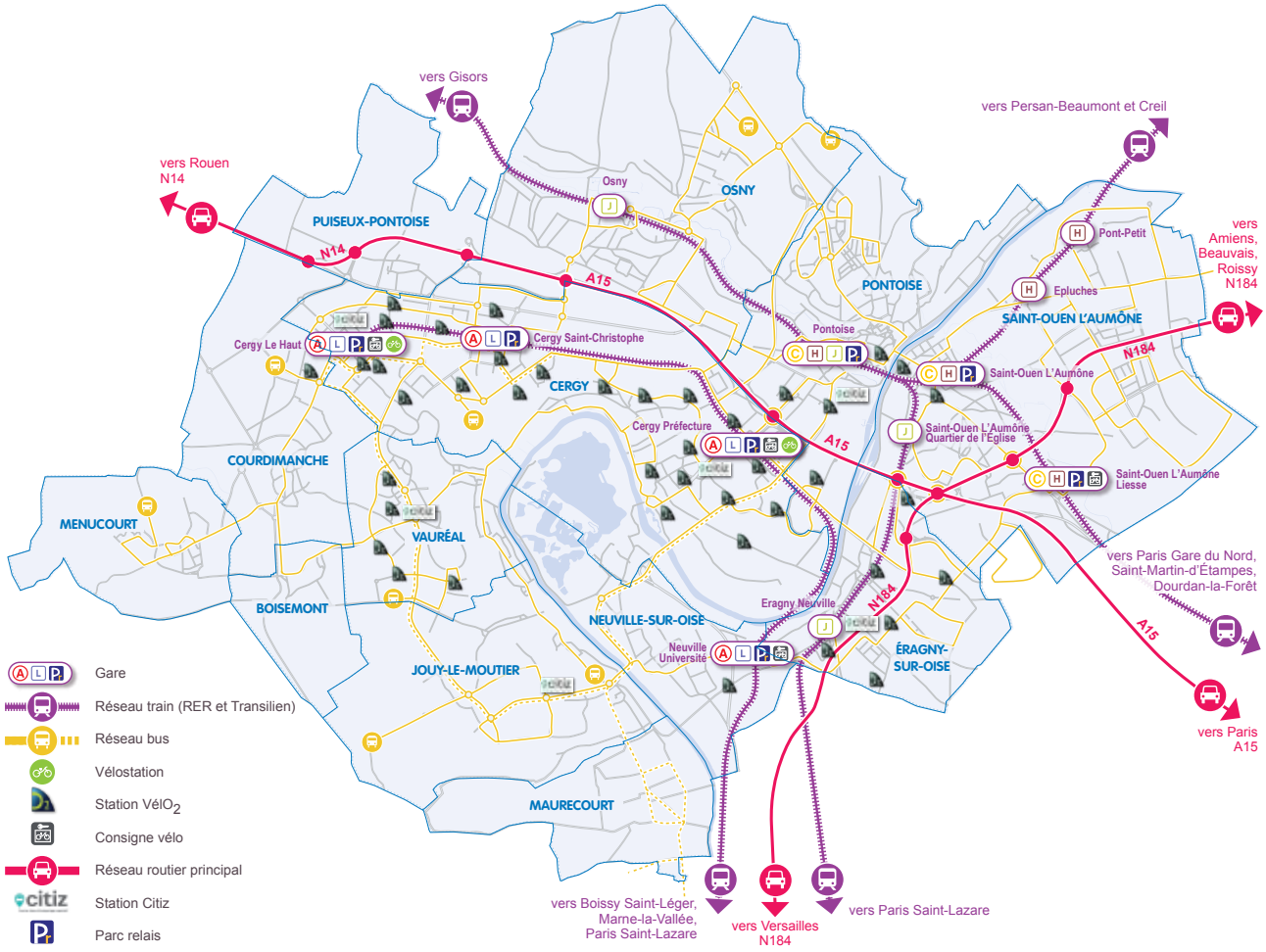

L'OFFRE DE TRANSPORT À CERGY-PONTOISE

À Cergy-Pontoise comme ailleurs, il est possible de combiner un usage raisonné de la voiture – à commencer par le covoiturage ou l'autopartage – avec celui du bus, du train, du RER, du vélo et de la marche à pied.

• Un réseau de 19 lignes de bus, exploité par la STIVO, qui dessert près de 600 arrêts répartis dans 13 communes.

PLUS D'INFOS : WWW.STIVO.COM OU AU 01 34 42 75 15

- Deux lignes RER (A et C) et trois lignes Transilien (H, J et L), desservant les 12 gares du territoire.
  PLUS D'INFOS : www.vianavigo.com ou www.cergypontoise.fr (rubrique : « Se déplacer »)
- De nombreuses lignes de bus interurbains, offrant des trajets directs depuis/vers le Vexin, l'Eure, l'Oise, les Yvelines, etc.
  PLUS D'INFOS : www.cergypontoise.fr (Guide : « Je me déplace à Cergy-Pontoise »)
- Un service de covoiturage destiné spécifiquement aux entreprises du territoire : www.pde.ecomouv.fr
  Pour toute demande de renseignement sur ce service : entreprendre@cergypontoise.fr
- Un système de vélos en libre-service (VélO²) : 360 vélos en libre-service répartis dans 43 stations.
  PLUS D'INFOS : www.velo2.cergypontoise.fr
- Deux Vélostations, situées sur le parvis de la gare de Cergy-Préfecture et à la gare routière des Hauts-de-Cergy, permettant la location (Journée/Semaine/Mois/Trimestre/Année) de vélos classiques, pliants ou à assistance électrique. Elles proposent notamment des offres à destination des entreprises.
  PLUS D'INFOS : www.veloservices.fr ou 01 30 73 58 32
- Quatre consignes vélos sécurisées, installées aux abords des gares de Cergy-Préfecture (Quartier Grand Centre), de Cergy-le-Haut (Quartier Hauts-de-Cergy), de Neuville-Université et de Saint-Ouen l'Aumône Liesse.
  PLUS D'INFOS : www.cergypontoise.fr (rubrique « A vélo ») ou au 01 34 32 09 94
- Trois services d'autopartage : Citiz, Deways ou Buzzcar.

PLUS D'INFOS : idf-ouest.citiz.coop/ ou www.deways.fr ou www.buzzcar.fr

LES ACCÈS AUX PARCS D'ACTIVITÉS

- **BEAUX SOLEILS (Osny)**
  Transilien depuis Gare Saint-Lazare et Gare du Nord ; RER A (Cergy-Préfecture), RER C (Pontoise) ; lignes de bus 43, 44 et 60 ; A 15 et RN 184
- **AMPÈRE-SAINT MARTIN (Pontoise)**
  Transilien depuis Gare Saint-Lazare et Gare du Nord ; RER A (Cergy-Préfecture), RER C (Pontoise) ; lignes de bus 43 et 57 ; A 15 et RN 184
- **FRANCIS COMBE (Cergy)**
  Transilien depuis Gare Saint-Lazare et Gare du Nord ; RER A (Cergy-Préfecture), RER C (Pontoise) ; lignes de bus 36, 44 et 60 ; A 15 (sortie 10) et RN 184
- **TECHNOPOLE PARC SAINT-CHRISTOPHE (Cergy)**
  Transilien depuis Gare Saint-Lazare ; RER A (Cergy Saint-Christophe) ; ligne de bus 40 ; A 15 (sortie 10) et RN 184
- **EPLUCHES (Saint-Ouen l'Aumône)**
  Transilien depuis Gare Saint-Lazare et Gare du Nord ; RER A (Cergy-Préfecture), RER C (Saint-Ouen l'Aumône) ; ligne de bus 56 ; A 15 (sortie 8) et RN 184
- **LES BELLEVUES (Saint-Ouen l'Aumône et Éragny)**
  Transilien depuis Gare Saint-Lazare et Gare du Nord ; RER A et C ; lignes de bus 49 et 34 sud ; A 15 et RN 184
- **NEUVILLE UNIVERSITÉ (Neuville-sur-Oise)**
  Transilien depuis Gare Saint-Lazare ; RER A (Neuville Université) ; bus 34 s. ; A 15 et RN 184
- **LES SAULES BRULÉS (Jouy-le-Moutier)**
  Transilien depuis Gare Saint-Lazare ; RER A (Neuville Université) ; bus 34 s. ; A 15 et RN 184
- **LA DANNE (Éragny)**
  Transilien depuis Gare Saint-Lazare et Gare du Nord ; RER A et C ; lignes de bus 49 et 34 sud ; A 15 et RN 184
- **CHAUSSÉE-PUISEUX (Osny et Puiseux-Pontoise)**
  Transilien vers Gare Saint-Lazare à 5 minutes en voiture ; RER A (Cergy Saint-Christophe) ; A 15 (sorties 11 et 12)
- **L'HORLOGE (Cergy, Osny et Puiseux-Pontoise)**
  RER A (Cergy Saint-Christophe) ; lignes de bus 44 et 45 ; A 15 (sorties 11 et 12)
- **LES FORBOEUFS (Jouy-le-Moutier)**
  Transilien (Neuville Université) et RER A (Cergy-le-Haut) à 10 min en bus ; lignes de bus 48 et 34 (3 arrêts) ; A 15 et RN 184 à proximité
- **LES BÉTHUNES (Saint-Ouen l'Aumône)**
  Transilien vers Gare Saint-Lazare et Gare du Nord ; RER A (Cergy-Prefecture), RER C (Liesse) ; bus en site propre entre la gare de Liesse et le parc (lignes 58 et 59) ; A 15 et RN 184 à proximité
- **LE VERT GALANT (Saint-Ouen l'Aumône)**
  Transilien vers Gare Saint-Lazare et Gare du Nord ; RER A (Cergy-Prefecture), RER C (Liesse) ; lignes de bus 56, 57 et 59 ; A 15 et RN 184 à proximité
- **LA CITÉ DE L'AUTO (Saint-Ouen l'Aumône)**
  Transilien vers Gare Saint-Lazare et Gare du Nord ; RER A (Cergy-Préfecture), RER C (5 min en bus depuis la gare de Liesse) ; lignes de bus 34 s, 57, 59 et 58 ; A 15 et RN 184 à proximité immédiate

CONTACTS

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise :
entreprendre@cergypontoise.fr

➲ Pour plus de détails, consultez le guide « JE ME DÉPLACE À CERGY-PONTOISE » sur www.cergypontoise.fr (rubrique « Se déplacer »).

AGIR FACE À UNE OCCUPATION ILLICITE DE TERRAIN

UNE PROCÉDURE BIEN ÉTABLIE

Afin d'aboutir à une expulsion rapide des occupants illégaux de terrains privés, il existe une procédure :

1. munissez-vous des documents suivants :
• titre d'occupation
• extrait de K-Bis

2. suivez la procédure suivante :

• contactez un huissier et assurez-vous auprès de lui du choix d'un avocat
• l'huissier doit établir un constat d'occupation illicite et tenter d'identifier les occupants
• l'avocat rédige et introduit une requête, sur la base du constat d'huissier, auprès du président du T.G.I. (Tribunal de Grande Instance) en vue d'obtenir une ordonnance d'expulsion
• le président du T.G.I. rend une ordonnance
• l'huissier notifie l'ordonnance aux occupants illicites, ceux-ci peuvent bénéficier d'un délai (à la discrétion du juge) pour évacuer les lieux
• si l'occupation persiste, l'huissier procède à l'engagement de la procédure d'expulsion.
Sur un plan juridique, la caravane est considérée comme un domicile légal, ce qui exclut toute voie de fait de la part du propriétaire du terrain. Ceci rend donc obligatoire le recours à la procédure d'expulsion.

ATTENTION !

- SEUL LE PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN PEUT LANCER UNE PROCÉDURE D'EXPULSION AUPRÈS DES INSTANCES COMPÉTENTES. TOUTEFOIS, L'AGGLOMÉRATION PEUT VOUS ACCOMPAGNER SI VOUS DÉCIDEZ D'ENGAGER CETTE PROCÉDURE.
- PLUS L'EXPULSION EST RAPIDE, PLUS ELLE EST DISSUASIVE CONTRE TOUTE NOUVELLE TENTATIVE D'OCCUPATION.
- CETTE PROCÉDURE NE PERMET PAS L'INDEMNISATION DES DOMMAGES ÉVENTUELLEMENT CAUSÉS.
- IL PEUT ARRIVER QUE VOUS CONSTATIEZ UNE OCCUPATION ILLICITE SUR UN TERRAIN VOISIN. DANS CE CAS, INFORMEZ L'AGGLOMÉRATION AFIN QU'ELLE PRENNE LES MESURES NÉCESSAIRES PERMETTANT D'ÉVITER QUE CETTE OCCUPATION NE PORTE PRÉJUDICE À L'ENSEMBLE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS.

À SAVOIR

Afin d'améliorer les conditions de fonctionnement des parcs d'activités de Saint-Ouen l'Aumône (Béthunes, Vert Galant, Epluches), un dispositif de gestion et de contrôle des accès a été mis en service.
Ce système, financé par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, vise à assurer la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur de ces zones. Il s'appuie sur les dispositions de l'arrêté municipal du 4 juillet 2007. La Communauté d'agglomération tient à votre disposition des plaquettes et affiches récapitulant le fonctionnement et les emplacements des contrôles d'accès. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin de ces documents.

CONTACTS

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise :
entreprendre@cergypontoise.fr

SAVOIR QUI INTERVIENT AUX ABORDS DE VOS LOCAUX

ENTRETIEN ET GESTION DES ESPACES VERTS

La Communauté d'agglomération a mis en place une gestion différenciée de ses espaces verts. Ce mode de gestion durable classifie les espaces verts par niveau d'entretien et prescrit des pratiques adaptées à chacun d'eux.

Des espaces verts écologiques pour un paysage de qualité

Le traitement des espaces verts n'est pas le même dans tous les parcs d'activités. Une gestion différenciée a été mise en place par la Communauté d'agglomération en fonction des usages de ces espaces. Il s'agit notamment de laisser par endroits des zones enherbées en pratiquant le fauchage tardif une à deux fois par an, ce qui permet non seulement de favoriser la biodiversité sur l'espace concerné mais également de réduire les coûts en limitant le nombre d'interventions.

Des conseils personnalisés

La Communauté d'agglomération peut vous aider à appliquer cette méthode de gestion durable aux espaces verts de votre entreprise, en sensibilisant votre prestataire d'entretien. Cela peut se concrétiser par l'écriture d'un cahier des charges d'entretien ou d'une charte. Pour plus d'informations sur cet accompagnement, vous pouvez contacter les services de la Communauté d'agglomération.

VOIRIE (TROTTOIRS, VIABILITÉ HIVERNALE)

La Communauté d'agglomération entretient les voiries des parcs d'activités. Si vous constatez des dégradations (nids de poule, mobilier urbain sur la route, inondation, ...) ou tout autre danger avéré, contactez les services de la Communauté d'agglomération.

SIGNALÉTIQUE ROUTIÈRE

Les mats de jalonnement routier sont gérés soit par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise soit par la commune. Si vous constatez une dégradation des matériels, vous pouvez le signaler aux services de la Communauté d'agglomération.

PROPRETÉ

La propreté des espaces publics (gravas sur la route, sacs plastique, dépôts sauvages...) relève de la compétence communale.

CONTACTS

Mairie de votre commune (propreté) contacts à la fin du guide

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
(espaces verts, voirie et signalétique routière)
entreprendre@cergypontoise.fr

S'IMPLIQUER LOCALEMENT

DES RÉSEAUX ET ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES À VOTRE ÉCOUTE

Les réseaux et associations d'entreprises s'appuient sur **une vision et un projet construits en commun par leurs membres.** Ils œuvrent à la construction d'un **environnement propice à l'activité économique** et jouent un rôle important dans l'ancrage territorial des entreprises et la consolidation du tissu économique local. Ils permettent aux pouvoirs publics d'entretenir un contact privilégié avec les acteurs économiques. L'association ou le réseau peut ainsi **faire entendre la voix des entreprises sur des projets** d'infrastructures, d'aménagements, de signalétique, etc. Ces cercles sont aussi des **espaces de rencontres et d'échanges** qui permettent de rompre l'isolement du chef d'entreprise, de développer son réseau relationnel et de partager ses expériences.

LES ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES

Implantées dans votre parc d'activités

L'Association d'entreprises des Bellevues (AEB)

Créée en avril 2014, elle regroupe une quinzaine d'entreprises de toutes tailles du parc d'activités économiques des Bellevues (Eragny, Saint-Ouen l'Aumône, Herblay). Cette association a pour objet de créer des liens entre les entreprises afin qu'elles œuvrent ensemble à l'attractivité du parc d'activités pour favoriser le développement de leurs activités. La première action portée par cette association est la mise en place d'un Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE). Ce PDIE doit permettre d'améliorer les conditions d'accessibilité du PAE des Bellevues pour les salariés et les visiteurs des entreprises.

L'Association d'entreprises de la Cité de l'Auto

Créée le 21 avril 2004, elle regroupe désormais l'intégralité des concessionnaires automobile du site. Cette association a pour objet le développement et la promotion de la Cité l'Auto en organisant notamment des événements promotionnels ou des opérations de communication.

Act'Eco

Créée en 2010, l'association Act'Eco est l'association des acteurs économiques de Jouy-le-Moutier. Elle fédère des entreprises des parcs d'activités des Forboeufs et des Saules Brulés mais aussi des artisans et des commerçants de Jouy-le-Moutier afin de trouver des solutions communes aux besoins de tous ces acteurs économiques. Ses objectifs sont d'animer le réseau d'entreprises, de faire découvrir leurs métiers aux jeunes du territoire, de favoriser leur développement notamment par la gestion collective des services et d'accueillir et de soutenir les nouvelles entreprises.

Dynamic 95

Dynamic 95 est une association d'entrepreneurs créée en septembre 2011. Regroupant plusieurs entreprises de Saint-Ouen l'Aumône, Cergy et Pontoise, elle a pour objectif de faciliter l'accès des adhérents à des solutions dans divers domaines (déchets, très haut débit, aides à l'implantation de crèches...) et à entrer en relation avec les pouvoirs publics. En employant des méthodes de «chef d'entreprise», les membres apprennent à se connaître au travers de comités de pilotage pour travailler ensemble et s'entraider.

CONTACTS

Association d'entreprises des Bellevues :
M. Patrice Repellin (Président)
Chez la SA des Bellevues
Avenue du Gros Chêne - BP 38 444
95 807 Cergy Pontoise Cedex
aebellevues@gmail.com

Association d'entreprises de la Cité de l'Auto :
M. Thomas Lemaître (Président)
11, rue Louis Delage - 95310 Saint Ouen l'Aumône
t.lemaitre@neubauer.fr

Act'Eco :
Mme Sylvie Corneil (Présidente)
7 rue des Frères Lumière - 95 280 Jouy-le-Moutier
01 30 17 29 41 ou 06 12 26 57 44
ancelec@wanadoo.fr - www.association-acteco.fr

Dynamic 95 :
M. Patrick Rolland (Président)
10 rue du Languedoc - 95 310 Saint-Ouen l'Aumône
01 34 32 22 11 - prolland@dynamic95.fr
www.dynamic95.fr

Territoriales

Le réseau PLATO

PLATO est un réseau d'entreprises basé sur l'accompagnement des PME par des cadres de grandes entreprises implantées sur un même secteur géographique. Composé de 18 dirigeants de PME-PMI et de 3 cadres coachs de grandes entreprises, chaque groupe se réunit mensuellement en ateliers de travail et de partage de méthodes.

CONTACTS

CCI95 :
fleiner@cci-paris-idf.fr - 01 30 75 35 95

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise :
entreprendre@cergypontoise.fr

Sectorielles

RMVO (Réseau Mesure du Val d'Oise)

Crée en 2002, le RMVO regroupe une cinquantaine d'entreprises valdoisiennes du secteur de la mesure et de l'instrumentation, dont une dizaine implantée à Cergy-Pontoise. L'objectif du RMVO est d'organiser des actions collectives afin de mutualiser les moyens et d'aider ses adhérents à être plus compétitifs.

RAVI (Réseau Automobilité et véhicules en IDF)

Créé en 2010, le RAVI a pour objet de favoriser la création, le développement et la pérennité des entreprises de la filière automobile en Ile-de-France, en partenariat avec les acteurs régionaux du développement économique et ceux de la filière. Il traite collectivement des problématiques communes, œuvre à la promotion de la filière automobile et défend ses intérêts auprès des acteurs locaux.

Comité mécanique d'IDF

Regroupant plus de 4 800 entreprises, ce réseau porté par la CCID (Chambre de commerce et d'industrie départementale) est le fer de lance de la filière mécanique en Ile-de-France.

Réseau des éco-industries

Ce réseau, porté par la CCID (Chambre de commerce et d'industrie départementale), regroupe près de 200 établissements du Val d'Oise et des Yvelines autour des métiers de l'eau, des déchets, du conseil, de l'ingénierie et de l'instrumentation. Une douzaine d'entreprises cergypontaines sont impliquées dans ce réseau.

CONTACTS

RMVO :
www.rmvo.com - 01 30 75 35 38

RAVI :
www.reseauravi.fr - 01 30 75 35 36

Comité mécanique d'IDF :
www.comitemeca-idf.com - contact@comitemeca-idf.com
01 30 75 35 16 ou 01 30 75 35 56 - CCID : 01 30 75 35 95

Réseau des éco-industries :
www.reseaulia.com/space/rei - rei@versailles.cci.fr
01 34 00 13 82 - CCID : 01 30 75 35 95

Généralistes

CJD (Centre des Jeunes Dirigeants)

Le CJD est un mouvement patronal, né en 1938, qui rassemble des chefs d'entreprise et cadres dirigeants. Le CJD accompagne dans sa mission tout jeune dirigeant soucieux d'améliorer ses compétences et les performances de son entreprise.

CLUB ACE (Action Cergy-Pontoise Entreprises)

Depuis 1990, le Club ACE s'est donné pour objectif de fédérer les entreprises cergypontaines. Il favorise les rencontres entre décideurs du territoire, leur permet de partager leurs expériences et de nouer des relations professionnelles. Aujourd'hui le Club ACE regroupe plus de 160 responsables d'entreprises. Ainsi fédérés, les membres représentent près de 10 000 emplois.

MEVO (Mouvement des entreprises du Val d'Oise)

Le MEVO est une association d'entrepreneurs qui regroupe près de 500 entreprises de toutes tailles : TPE, PME, ETI, grandes entreprises…

Son objectif est d'aider l'entrepreneur dans tous les domaines de sa sphère d'influence (recrutement, formation, santé, intelligence économique, innovation, développement durable, financement, international, création et transmission, mandats…).

Il met en contact les entrepreneurs entre eux et avec toutes les institutions territoriales, académiques et étatiques en fonction de leurs besoins.

CONTACTS

CJD :
www.cjd95.net

CLUB ACE :
iclub@clubace.org
01 34 25 97 08

MEVO :
Véronique WATELET
01 34 34 12 90
korkmaz@groupe-heloise.com

LE TRÈS HAUT DEBIT DANS VOTRE ENTREPRISE

COMPRENDRE VOS BESOINS EN NUMÉRIQUE POUR CHOISIR L'OFFRE APPROPRIÉE

Généralement, deux profils d'entreprises se distinguent :

- **Les entreprises ayant des besoins se rapprochant de ceux des particuliers**. Pour cette cible, les solutions d'entrée de gamme s'avèrent satisfaisantes (ADSL aujourd'hui, FTTH demain). Les offres FTTH proposent un meilleur débit que les anciennes DSL à des coûts équivalents. Il faut rester en veille car les offres FTTH Entreprises sont en constante évolution, même si elles ne couvrent pas à ce jour certains services, comme la sécurité réseau. Coût de l'abonnement (ordre de grandeur en date de juillet 2014) : de 25 à 200 euros/mois.
- **Les entreprises ayant des exigences plus fortes en matière de niveau et de garantie de service.** Ce type d'entreprises a le plus souvent recours à des accès SDSL qui tendent désormais à être progressivement remplacés par des accès fibre optique de type FTTO. Coût de l'accès au service et de l'abonnement (ordre de grandeur en date de juillet 2014) : frais d'accès au service pouvant aller de 1000 à 5000 euros + abonnement à partir de 600 euros/mois.

ÉTABLIR VOTRE CAHIER DES CHARGES ET CHOISIR VOTRE OPÉRATEUR EN LIEN AVEC VOTRE RESPONSABLE INFORMATIQUE :

1. Calibrer vos besoins au regard de votre profil utilisateur :

Faire l'inventaire de votre équipement informatique actuel et dans le futur susceptible d'influer sur votre besoin en bande passante:

- nombre de postes de travail connectés à Internet ;
- nombre de serveurs informatiques utilisant la connexion Internet : serveur mail, serveur DNS, serveur de fichier atteignable depuis l'extérieur (protocole FTP, web, extranet)
- système de téléphonie fixe numérique (autocommutateur numérique ou IPBX) ;
- équipement visio de type professionnel ;
- téléphones portables susceptibles de se connecter au réseau de l'entreprise.

Etablir la liste des usages Internet actuels et à venir de votre entreprise dont la consommation en bande passante est importante :

- utilisation de logiciels en mode Saas (hébergés sur un serveur distant) ;
- échanges de documents volumineux (exemples : cartographies, plans, fichiers vidéos, fichiers graphiques,...) ;
- utilisation de la visiophonie et type de configuration (point à point, multisite ?) ;
- sauvegarde sur serveurs distants (dans un datacenter extérieur aux locaux de l'entreprise) ;
- usage VPN (réseau privé virtuel : accès à un réseau sécurisé d'entreprise).

Définir le niveau de connexion en simultané des usages listés précédemment (de quelques postes concernés à tous les postes de travail de l'entreprise).

Prendre en compte l'éventuelle configuration multisite de votre entreprise et en analyser les caractéristiques (niveau d'interaction avec les autres sites, éloignement géographique).

Evaluer la nécessité de souscription ou de maintien d'un lien de secours (double adduction).

2. Déterminer le niveau d'importance que vous accordez :

- **au confort d'utilisation** (niveau de débit et garantie du débit)
- **au type de lien Internet** (symétrique/asymétrique)
- **à la criticité de la continuité d'activité** (nécessité d'avoir une Garantie de Temps d'Intervention voire une Garantie de Temps de Rétablissement – Utilité de souscrire ou de maintenir un lien de secours)
- **à votre budget télécom disponible** pour le développement de votre entreprise

3. Négocier / analyser les offres des opérateurs de services

- **Négocier :** des remises sont régulièrement accordées par les commerciaux des opérateurs de service
- **Bien lire le contrat :** l'engagement, les conditions de vente, les conditions des Garantie de Temps d'Intervention / Garantie de Temps de Rétablissement,...
- **Ne pas négliger les conditions installations :** Frais d'Accès au Service / Frais d'Accès au Réseau (dont le raccordement final), frais de mise en service, propriété de l'accès au service,...

CONNAÎTRE LES ÉTAPES POUR VOUS ABONNER À UNE OFFRE FIBRE

Pour s'abonner à une offre FTTH

- Si vous êtes propriétaire, contactez un opérateur d'immeuble pour faire entrer la fibre dans les parties privatives. NB : si vous êtes en copropriété, demandez au syndic de l'inscrire à l'ordre du jour de votre prochaine assemblée générale de copropriété
- Si vous êtes locataire, contactez votre propriétaire et demandez lui de faire le nécessaire pour câbler votre immeuble.
- Une fois l'immeuble câblé, contacter un opérateur commercial (dit « Fournisseur d'accès Internet ») tels que Bouygues Telecom, Free, Orange, SFR et Numéricable...

A noter : vous restez libre du choix de votre opérateur commercial, quel que soit l'opérateur d'immeuble retenu

Pour s'abonner à une offre FTTO

- Contractualisez avec un opérateur tel que Orange, SFR, Teloise, Level(3), Colt, Completel, Bouygues, Free, Nerim, Adista, Dynatera, Céliéno, Als@tis, Sequantic, Celeste, Tutor, Irise....
  Retrouvez la liste complète des opérateurs sur le site de l'ARCEP (http://www.arcep.fr/index.php?id=2102)
- Demandez plusieurs devis afin de faire jouer la concurrence

Pour vérifier que vous êtes éligible auprès d'un Fournisseur d'accès Internet, vous pouvez les contacter via leur site web ou leur réseau de boutiques.

À SAVOIR

LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION SE SONT CONSTRUITS SUCCESSIVEMENT AUTOUR DE TROIS RÉSEAUX.

- **Le réseau de cuivre historique** est issu du téléphone et converti aux communications électroniques par l'utilisation des technologies DSL (ADSL, SDSL...). Le principal défaut de ce réseau provient de l'affaiblissement des débits lorsqu'on s'éloigne du nœud de raccordement d'abonnés (NRA)
- **Le réseau de fibre dédiée (ou FTTO)** est déployé par des opérateurs depuis quinze ans pour offrir un service très haut débit sur-mesure aux entreprises.
- **Le réseau de fibre mutualisée (ou FTTH)** est en plein développement et remplacera à terme le réseau de cuivre avec des offres d'un meilleur débit.

CONTACT

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise :
entreprendre@cergypontoise.fr

SE REPÉRER DANS LA RÉGLEMENTATION

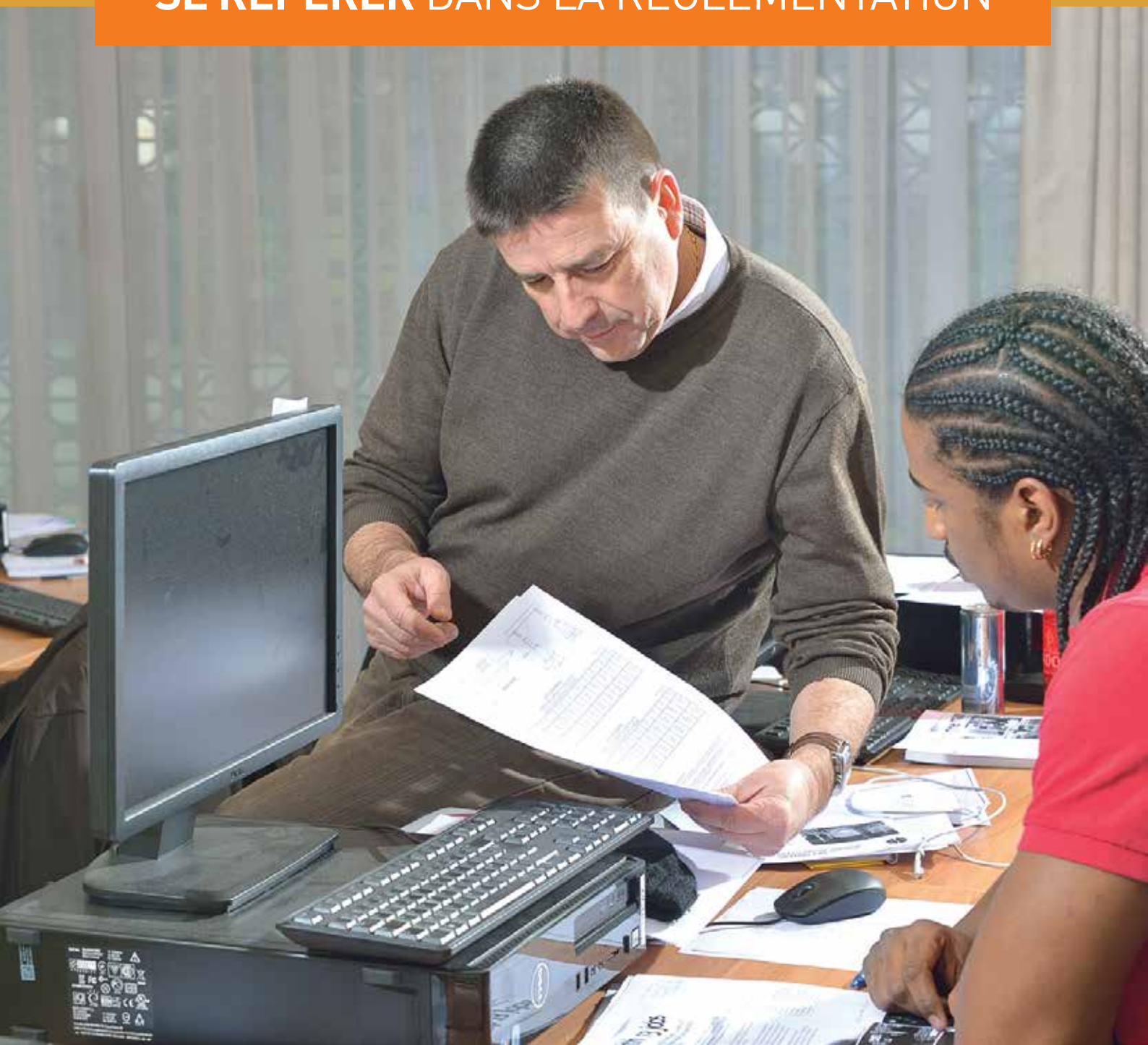

PLAN DE DÉPLACEMENT ENTREPRISE ET INTER-ENTREPRISE

UNE ALTERNATIVE À LA VOITURE

Un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE), ou Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE), est un outil au service de tout employeur souhaitant favoriser les déplacements durables des personnes et des biens liés à son activité.

Le PDE consiste à réaliser une analyse de l'accessibilité, des pratiques et des besoins de déplacements des salariés. Il doit aboutir à un **ensemble d'actions visant à limiter le recours à la voiture individuelle** par le développement d'offres alternatives comme la marche, le vélo, les transports en commun, le covoiturage, l'autopartage, etc.

QUE DIT LA LOI ?

En France comme dans de nombreux autres pays européens, un contexte réglementaire et législatif s'est mis en place pour encourager le développement de ces démarches. Ainsi, dans le cadre du **Plan de protection de l'atmosphère** (PPA) 2005/2010, une des mesures consistait en la mise en œuvre obligatoire de PDE pour les établissements générateurs d'un important trafic. Un établissement est considéré comme grand « générateur de trafic » dès lors que le nombre potentiel de salariés venant travailler sur le site dépasse 500 véhicules par jour (la liste des entreprises concernées par cette mesure est annexée au PPA).

Néanmoins, au-delà de l'aspect transport, la mise en place d'un PDE est également une **mesure de management** permettant d'améliorer l'organisation du travail, les relations sociales, etc. À ce titre, de nombreuses entreprises s'engagent de manière volontaire dans cette démarche. Celle-ci devient progressivement un nouvel outil d'organisation et de management, contribuant à améliorer la performance de l'entreprise et à valoriser son éco-citoyenneté.

À SAVOIR

En 2014, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a accompagné l'Association d'entreprises des Bellevues dans la mise en place d'un Plan de Déplacement Inter-Entreprises à l'échelle de ce parc d'activités. La Communauté d'agglomération souhaite inciter les entreprises des autres parcs d'activités du territoire à initier ce type de démarche collective. Les PDIE permettent aux entreprises de mettre en commun des solutions et des services de mobilité qu'elles ne pourraient pas prendre en charge seules. Cette coordination des actions publiques et privées concoure à améliorer les conditions d'accessibilité et donc l'attractivité des parcs d'activités du territoire.

PLUS D'INFOS : www.promobilite.fr ou www.plan-deplacements.fr

CONTACT

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise :
entreprendre@cergypontoise.fr

AIR

UN DROIT

Le Code de l'Environnement est le texte cadre en la matière. Il prévoit que toute personne morale publique ou privée doit concourir, dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à la mise en œuvre « du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

QUE DIT LA LOI ?

De nombreuses dispositions sont prévues par le Code de l'Environnement concernant la qualité de l'air (titre II « Air et atmosphère » du livre II « Milieux physiques »). En particulier, des valeurs guides de polluants sont données pour l'air intérieur (article 221-29).

Par ailleurs, les établissements assujettis au Code du travail doivent respecter des règles en matière d'aération (notamment articles R4222-1 et suivants). Le Chef d'établissement doit s'assurer que les caractéristiques de l'installation de ventilation permettent :

- de maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- d'éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Enfin, le chef d'établissement se doit de contrôler régulièrement les installations, d'en maintenir le bon état de fonctionnement et d'établir une consigne d'utilisation des dispositions prises pour la ventilation, qu'il soumet au médecin du travail, au CHSCT ou à défaut, aux délégués du personnel. Il s'appuie pour cela sur la notice d'instruction que lui a remis le maître d'ouvrage qui a conçu le bâtiment, conformément à l'article R4212-7 du Code du Travail. Les maîtres d'ouvrages sont d'ailleurs également tenus par le Code du Travail (articles R4212-1 à R4212-7) à concevoir et réaliser les bâtiments conformément aux règles d'aération et d'assainissement.

LA RÉGLEMENTATION DISTINGUE DEUX GRANDES CATÉGORIES DE LOCAUX ET DE POLLUTION

Les locaux à pollution non spécifique

La pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires. Le mode d'aération de ces locaux doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente par des ouvrants (portes, fenêtres).

Les locaux à pollution spécifique

La pollution émise dans le local est liée à des substances dangereuses ou gênantes sous forme de gaz, vapeurs, brouillards, fumées, poussières... Il faut alors répondre à deux objectifs :

1 - apporter de l'air neuf dans des conditions adaptées à la nature et à la quantité des polluants, en respectant des débits minimaux ;

2 - supprimer ou à défaut capter les polluants, et maintenir les concentrations de poussières inhalées par les travailleurs sous un seuil limite.

LA VÉRIFICATION

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder par un organisme agréé aux contrôles et mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail à la règlementation. L'employeur doit justifier qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours, et transmettre à l'inspection du travail les résultats dans les dix jours qui suivent leur réception.

CONTACT

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise :
entreprendre@cergypontoise.fr

EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

LE CYCLE DE L'EAU À CERGY-PONTOISE

Le rôle de l'agglomération de Cergy-Pontoise

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise assure sur son territoire :

- la production de l'eau potable
- la distribution de l'eau potable
- le transport en phase finale et le traitement des eaux usées avant rejet compatible avec la qualité des eaux de l'Oise
- la gestion des eaux pluviales

Le rôle du SIARP

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) assure :

- à l'intérieur de son périmètre : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport intermédiaire des eaux usées en direction des grands réseaux de transports
- à l'extérieur du périmètre de l'agglomération : la gestion des eaux pluviales

L'EAU POTABLE

Un service délégué

La Communauté d'agglomération est compétente pour le service public de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble du territoire de Cergy-Pontoise. Depuis le 1er janvier 2009, ce service a été délégué à la société Cyo', filiale de Veolia Eau. Ce contrat s'accompagne d'un règlement de service applicable aux usagers.

Les catégories de travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégataire (exclusivité) sont les suivants :

À la charge du délégataire :

- les travaux de pose de compteurs (pour les remplacements)
- les travaux d'entretien, de réparation courante
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations
- les travaux d'investissements prévus au contrat
- les opérations de mise en service des installations neuves
- les travaux d'extension de réseaux et leur raccordement.

À la charge de l'usager en application du bordereau des prix :

- les travaux de branchements
- les travaux de fourniture et de pose de compteurs (dans le cas de nouveaux branchements)
- les travaux de connexion des installations neuves.

Tous les autres types de travaux sont à la charge de l'usager.

Solutions techniques

Permis de construire

Dans le cas de l'instruction d'un permis de construire, le dossier comprendra un plan VRD (voiries et réseaux divers) faisant figurer l'implantation du raccordement pour les besoins sanitaires et incendie au réseau public validé par Cyo'. Les travaux de branchement étant à la charge financière de l'usager (en application du bordereau des prix annexé au contrat de délégation), les demandes de branchement doivent être envoyées à Cyo'.

Défense incendie

La protection incendie reste une compétence communale. La commune est responsable de la gestion des poteaux incendie sur son territoire. La pose de tout nouveau poteau se gère comme une demande de branchement auprès du délégataire, financé par le demandeur.

Si la capacité du réseau d'eau potable ne permet pas d'alimenter la demande incendie, les travaux de renforcement du réseau sont à la charge du demandeur, le délégataire prenant à sa charge la part de renouvellement à l'identique, déduction faite de la valeur résiduelle de l'ouvrage.

CONTACTS

Pour toute demande concernant le service public de l'eau potable,
vous pouvez contacter la **Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise :**
entreprendre@cergypontoise.fr

Toute demande de renseignements techniques ou de devis de branchement
doit être adressée directement à **Cyo' :**
13 rue de la Pompe, BP 8449, 95807 Cergy Pontoise
0969 360 402 (appel non surtaxé) ou 01 34 43 41 50

LES EAUX PLUVIALES

Définition

Ce sont essentiellement les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Mais sont aussi assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que les aires de manœuvres, de parking de poids lourds ou d'engins, de chargement/déchargement, de stockage ou toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (voir règlement d'assainissement).

Éviter la dispersion

Conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Dans ce cas, un débit maximum est fixé par la Communauté d'agglomération ou le SIARP conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur sur la commune et en fonction, d'une part, des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part, de la capacité des installations publiques.

De plus, les eaux ruisselant sur des surfaces polluées entraînent des pollutions et les dirigent vers le milieu naturel. Ainsi, la protection de celui-ci nécessite que cette pollution soit captée le plus tôt possible, afin d'éviter la dispersion des flux polluants.

Solutions techniques

Le rejet même partiel des eaux pluviales est donc soumis à autorisation préalable écrite du SIARP et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le règlement d'assainissement.

CONTACT

Pour toute demande concernant le service public de l'assainissement des eaux pluviales, vous pouvez contacter les services de la **Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise :**
entreprendre@cergypontoise.fr

LES EAUX USÉES

Définition

On en distingue 3 types :

- les « eaux usées domestiques » qui comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- les « eaux usées assimilées domestiques » résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux ;
- les « eaux usées non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.

Principe

Les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques, sous réserve d'un raccordement conforme au règlement d'assainissement, sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées non domestiques sont soumises à autorisation préalable écrite du SIARP et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques, notamment de débit et de qualité (traitement possible à mettre en place avant rejet) fixées par le règlement d'assainissement.

Solution technique

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques. L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En complément de l'autorisation, le SIARP et la CACP peuvent décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

LES INDUSTRIELS SONT SOUMIS À

- la redevance d'assainissement collectif des eaux usées versée à la collectivité
- la taxe de rejets versée à l'Agence de l'Eau, calculée en fonction de la pollution produite par les activités.

ATTENTION !

AFIN DE FACILITER L'EXERCICE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT ET NOTAMMENT LES DÉMARCHES DE LEURS USAGERS, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LE SIARP ONT CONVENU QUE CE DERNIER SERAIT LEUR « INTERLOCUTEUR UNIQUE » POUR L'INSTRUCTION ET LE CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES.

CONTACT

Pour toute demande concernant le service public de l'assainissement des eaux usées, contactez le **SIARP :**

01 30 32 74 28
www.siarp.fr

BRUIT

QUE DIT LA LOI ?

Le Code de l'Environnement constitue le texte cadre en la matière. Il se donne pour objectif **la prévention de la propagation des bruits pouvant créer des troubles aux personnes, à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.**

Le Code de la Santé Publique dispose par ailleurs que « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ».

Sur le territoire de l'agglomération, l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009, prévoit les dispositions générales relatives aux bruits de voisinages.

Compétente en matière de **protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie pour la lutte contre les nuisances sonores,** la Communauté d'agglomération a réalisé en 2009 une « cartographie du bruit dans l'environnement », et adoptera prochainement son Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, précisant les zones où des dispositions spécifiques au confort acoustique doivent être prises au vu des nuisances sonores rencontrées. Ces dispositions sont réglementaires et doivent être prises en compte dans l'instruction des permis de construire. La cartographie du bruit dans l'environnement est en ligne sur le site internet de l'agglomération de Cergy-Pontoise.

LES ACTIVITÉS BRUYANTES ET LES RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES

L'article L. 571-6 du Code de l'Environnement prévoit la création d'une catégorie spécifique d'activités réputées bruyantes, soumises à des exigences plus strictes, prévues par décret, activité par activité. A ce jour, les problématiques ayant fait l'objet d'un décret sont les lieux diffusant de la musique amplifiée et les hélicoptères. Des décrets sont toutefois en cours d'élaboration concernant les bâtiments de sports et les crèches. Il est également prévu que la catégorie s'étende notamment aux sports et loisirs de plein air et aux activités artisanales, industrielles et commerciales non classées.

Par ailleurs, si les Codes de l'Environnement et de la Santé Publique prévoient les dispositions générales qui s'appliquent au bruit, leurs dispositions peuvent être complétées ou remplacées par des règlementations spécifiques à certains types de bruits, selon leur origine. On peut citer à titre d'exemple, et sans prétendre être exhaustif, les bruits issus :

- les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent
- les aéronefs
- les installations classées pour la protection de l'environnement
- les objets bruyants au sein des installations industrielles

LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

L'article L571-10 du Code de l'Environnement prévoit que « le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. » Il détermine ensuite sur cette base, avec les communes, les secteurs affectés par le bruit, les niveaux de nuisance sonore et les prescriptions techniques pour les réduire.

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Chaque arrêté d'autorisation doit mentionner les normes sonores et les points de fréquence des contrôles acoustiques.

La méthode de mesure des émissions sonores est fixée par les arrêtés du 23 janvier 1997 (installations classées nouvelles) et du 20 août 1985 (installations existantes).

LES BRUITS DE VOISINAGE

La notion de bruit de voisinage n'est définie par aucun règlement, toutefois le Code de la Santé Publique (article R1334-30) définit par défaut comme bruit de voisinage tout bruit qui ne fait pas l'objet d'une règlementation spécifique.

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 prévoit queles bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif sont interdits sur les voies publiques, les voies privées ou accessibles au public, ainsi que dans les lieux publics et accessibles au public (article 2).

Les chantiers ainsi que l'utilisation, dans le cadre des activités professionnelles, d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage par leur intensité sonore ou leur vibration doivent être interrompus entre 20h et 7h en semaine, 19h et 8h le samedi, et enfin les dimanches et jours fériés, sauf intervention urgente.

Le Code du Travail (articles R4431-1 et suivants) prévoit les obligations de l'employeur en matière de prévention de l'exposition au bruit. Le principe général est que « l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source. » (article R. R4432-1)

La valeur limite d'exposition est fixée à 87 dB (A), toutefois des actions de préventions définies par le Code du Travail doivent être mises en place dès l'atteinte d'un niveau d'exposition quotidien de 80 dB (A) ou de niveaux de pression acoustique de crête (valeur maximale instantanée) de 135 dB (C).

Le Code du Travail dispose également les protections collectives ou à défaut individuelles qui doivent être mises en place par l'employeur.

De plus, les objets bruyants au sein des installations industrielles doivent respecter des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles en référence aux réglementations suivantes :

- matériels et engins de chantier, moto-compresseur, grues à tour, ... : arrêtés du 12 mai 1997
- véhicules utilitaires : arrêté du 13 avril 1972

LA VÉRIFICATION ET LES SANCTIONS POSSIBLES

S'agissant de bruits d'origine professionnelle, les juridictions se basent généralement sur des relevés de bruits devant être effectués au moyen de sonomètres. Ces relevés sont comparés à des normes fixées par décret.

Le dépassement de ces normes suffit généralement à qualifier le trouble anormal de voisinage. La police nationale, habilitée à vérifier les troubles liés au bruit, peut verbaliser les contrevenants à ces dispositions, pour prévenir tout trouble à l'ordre public.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut également demander à l'employeur de faire procéder par un organisme agréé aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier du respect de la règlementation en matière de prévention des risques d'exposition au bruit. L'employeur doit justifier qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours, et transmettre à l'inspection du travail les résultats dans les dix jours qui suivent leur réception.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut prendre des mesures qu'il juge nécessaires au respect de la tranquillité publique. L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales lui confie le soin de réprimer tous les actes de nature à compromettre la santé publique et notamment le bruit. Des sanctions pénales peuvent être infligées aux personnes ne respectant pas les textes généraux qui réglementent le bruit.

Le Tribunal civil peut ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages et intérêts aux victimes.

CONTACT

Préfecture du Val d'Oise :
01 34 20 95 95

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise :
entreprendre@cergypontoise.fr

GESTION DES DÉCHETS

DÉFINITION

« Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. » On appelle communément déchets d'activités économiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas produits par un ménage. On les distingue selon leur dangerosité et leur nature :

Les déchets non dangereux des entreprises (DND)

Article R 541-8 du Code de l'environnement

Ce sont les déchets assimilables aux Ordures Ménagères, non dangereux, non inertes, non toxiques produits par les activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services constitués principalement de papiers, cartons, verres, plastiques, palettes de bois, emballages...

Les biodéchets

Article R 541-8 du Code de l'environnement.

Il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les déchets dangereux (DD)

Annexes I et II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, etc. ils sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant au Code l'environnement. On retrouve entre autre :

- Les Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) produits en petites quantités par les commerçants ou les PME : chiffons souillés, cartons souillés, piles, résidus de peinture, produit de coiffure, lessive, détergeant, eau de javel aérosols, solvants, etc.
- Les Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) qui correspondent aux objets ou les composants d'objets fonctionnant grâce à des courants électriques ou électromagnétiques : ordinateurs, téléphones, télévision, radios, perceuses, etc.

Les déchets inertes

Article R 541-8 du Code de l'environnement

Ils ne présentent pas de danger pour l'homme et l'environnement. En cas de stockage en décharge de classe iii, ils ne subissent aucune modification chimique ou physique. Ce sont typiquement les gravats, les pavés, le sable, les tuiles, le béton, le ciment, le carrelage...

Les déchets ultimes

Article L 541-2-1 du Code de l'environnement.

Est ultime un déchet qui résulte du traitement d'un déchet et qui ne peut plus faire l'objet d'aucune valorisation (recyclage, réemploi, production d'énergie...).

QUE DIT LA LOI ?

Principes et obligations

Loi du 15 juillet 1975

Le détenteur est responsable de l'élimination de ses déchets. Les étapes de collecte et de traitement doivent se faire de manière à éviter les effets nocifs sur la santé et l'environnement.

Article L 541-1 du Code de l'environnement

La priorité doit être donnée à la diminution de la production des déchets par réduction à la source, au réemploi, au recyclage, à la valorisation notamment énergétique et en dernier recours à l'élimination

Articles R 541-50 du Code de l'environnement

Les prestataires qui prennent en charge les déchets doivent être déclarés (présence d'un récépissé de déclaration à bord du camion) et l'installation de traitement ou d'élimination doit être autorisée et/ou agréée.

Loi du 13 juillet 1992

Seuls les déchets « ultimes » sont acceptés en décharge.

Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010

Les gros producteurs de biodéchets sont tenus d'en assurer le tri à la source et la valorisation organique. L'obligation se met peu à peu en place de 2012 à 2016 en fonction des quantités de biodéchets produits (seuils de 10 tonnes/an pour les biodéchets et de 60 litres/an pour les huiles alimentaires).

Article L 541-9 du Code de l'environnement.

Les producteurs doivent pouvoir justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent, importent ou introduisent sur le marché sont de nature à être gérés dans des conditions conformes à la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement. L'administration peut réclamer toutes les informations qu'elle juge utiles sur les modes de gestion et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Interdictions

- L'abandon et le brûlage en dehors d'installations autorisées au titre des ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement)
- L'évacuation par le biais du réseau d'assainissement collectif
- La mise en décharge des déchets bruts non considérés comme ultimes

LA COLLECTE SUR VOTRE COMMUNE

Les entreprises sont responsables de l'élimination de leurs déchets, les communes n'étant tenues que d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Elles peuvent faire appel à des collecteurs pour assurer l'élimination de leurs déchets. Néanmoins, chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. L'entreprise doit donc mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

En outre, les communes peuvent décider d'assurer la collecte des déchets des entreprises assimilables aux déchets ménagers, dans le cas où ces déchets, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du CGCT). Afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés des entreprises, les communes doivent instaurer une redevance spéciale (article L2333-78 du CGCT). Si la commune n'a pas mis en place cette redevance, c'est l'entreprise qui devra faire ramasser ses déchets par un prestataire. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

ATTENTION !

AU-DELÀ D'UN VOLUME SUPÉRIEUR À 1 100 LITRES PAR SEMAINE, LES ENTREPRISES SONT DANS L'OBLIGATION DE FAIRE VALORISER LEURS DÉCHETS D'EMBALLAGES, SOIT PAR RÉEMPLOI, SOIT PAR RECYCLAGE. ELLES DOIVENT AINSI SOIT PROCÉDER ELLES-MÊMES À LEUR VALORISATION DANS DES INSTALLATIONS AGRÉÉES, SOIT LES CÉDER PAR CONTRAT À L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION AGRÉÉE DANS LES MÊMES CONDITIONS, SOIT LES CÉDER PAR CONTRAT À UN INTERMÉDIAIRE ASSURANT UNE ACTIVITÉ DE TRANSPORT PAR ROUTE, DE NÉGOCE OU DE COURTAGE DE DÉCHETS (DÉCRET N° 94-609).

Suivi des déchets

Les producteurs de déchets doivent renseigner et conserver les informations relatives au circuit de traitement de leurs déchets :

- pour les déchets dangereux, en émettant un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) qui assure leur traçabilité jusqu'au centre d'élimination, de regroupement ou de pré traitement,
- pour tout type de déchets, à compter du 1er juillet 2012, en tenant à jour un registre de suivi des déchets (registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants avec date d'expédition, nature et quantité du déchet sortant, identification de l'installation de traitement, identification du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement).

À SAVOIR

Le Conseil consultatif du développement durable de l'agglomération (CCDDA) réunit des acteurs économiques, associatifs et institutionnels de Cergy-Pontoise en groupes de travail thématiques afin d'émettre des propositions aux élus communautaires. La commission éco-parcs du CCDDA s'est penchée en 2012 sur la question des déchets banals dans les parcs d'activités de l'agglomération. Ainsi Dynamic 95 s'est fortement impliquée sur une gestion locale des déchets. Celle-ci a abouti à la signature d'une convention entre Véolia, gestionnaire de la Compagnie Générale de l'Environnement de Cergy-Pontoise basée sur le parc d'activités des Béthunes (CGECP), et Dynamic 95 pour favoriser une collecte et un traitement local des déchets des entreprises partenaires de l'association.

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et ses 13 communes sont engagées dans un Programme local de prévention des déchets depuis 2013. Adapté au territoire, il vise à mettre en avant les bons gestes et à faire évoluer les comportements pour atteindre l'objectif réglementaire de réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés d'ici 2016. Son action n°11 est consacrée à l'accompagnement des entreprises à la réduction de leurs déchets.

Plus d'info : entreprendre@cergypontoise.fr

CONTACTS

Mairie de votre commune

(collecte des différents déchets ménagers et assimilés - contacts en page 37 de ce guide)

PANNEAUX PUBLICITAIRES

UNE PRATIQUE ENCADRÉE

L'encadrement des conditions d'implantation des dispositifs destinés à recevoir des messages publicitaires (les « publicités »), à signaler les activités qui s'exercent sur les lieux (les enseignes), aux personnes en déplacement (les pré-enseignes) répond à plusieurs préoccupations :

- **la sécurité :** éviter la chute de dispositifs instables, ne pas attirer le regard des automobilistes hors agglomération ;
- **l'information :** limiter la densification des dispositifs et la multiplication des messages en un même lieu qui les rendent illisibles et distinguer les signaux routiers des dispositifs publicitaires ;
- **la protection de l'environnement :** minimiser l'impact visuel des supports plus spécialement à proximité des sites et édifices de caractère.

QUE DIT LA LOI ?

Le texte de référence est le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant sur la réglementation nationale des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes modifiée par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

Les panneaux publicitaires et les pré-enseignes sont soumis à déclaration en mairie et en Préfecture. Les enseignes sont soumises à une simple autorisation du Maire. La commune dispose de moyens efficaces pour faire respecter ces règles et peut recouvrir des astreintes administratives pour obliger les sociétés à mettre leurs dispositifs en conformité.

LA PUBLICITÉ SUR VOTRE COMMUNE ET SUR LE PARC D'ACTIVITÉS

Les communes peuvent disposer d'un règlement local de publicité. Pour tout renseignement, adressez-vous à la mairie de votre commune qui vous informera des modalités administratives suivant la domanialité.

CONTACT

Mairie de votre commune
(contacts en page 37 de ce guide)

CONSTRUCTION ET MODIFICATION DE VOS LOCAUX

DES RÈGLES À RESPECTER

Il s'agit des dispositions qui permettent **d'organiser l'occupation des espaces privatifs par les constructions et les équipements.** On distingue l'urbanisme opérationnel, qui traduit la volonté d'aménager l'espace et désigne les moyens mis en œuvre, de l'urbanisme réglementaire dont le but est de contrôler l'utilisation de l'espace pour permettre notamment la réalisation des constructions.

Toute entreprise qui souhaite implanter son bâtiment dans un parc d'activités, réaliser une extension ou une modification de son bâtiment, est soumise au cahier des charges de la zone d'activités (si en zone d'aménagement concerté - ZAC) et au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Ce règlement, consultable en mairie, fixe ainsi les dispositions applicables tant sur la nature que sur les conditions et les possibilités d'occupation du sol.

Si le projet se situe en ZAC, il sera nécessaire de valider le projet avec l'aménageur, sur le plan architectural et urbain. Il sera également nécessaire de connaître la constructibilité autorisée à la parcelle et déterminée par le cahier des charges de cession de terrain (annexé à l'acte de propriété).

LE CONTRÔLE D'OCCUPATION DU SOL

Les demandes d'autorisation du droit des sols sont des outils de contrôle de l'urbanisation par l'administration. Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable permettent de vérifier la conformité des projets avec les quatorze articles des plans locaux d'urbanisme (PLU). L'autorisation est délivrée par le Maire sous forme d'arrêté comportant le cas échéant des prescriptions architecturales, réseaux, les normes de sécurité à respecter, ...

La déclaration préalable

La déclaration préalable est obligatoire pour :

- toute modification d'aspect extérieur du bâtiment (ravalement, volets, fenêtres, toiture ...)
- tous travaux ayant pour effet la création d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher supérieure à 5 m² si la surface de plancher créée et l'emprise au sol créées sont inférieures à 20 m². En zone urbaine des PLU, le seuil des 20 m² est porté à 40 m² à condition que la surface de plancher ou l'emprise au sol totale n'atteignent pas 170 m²
- tout changement de destination qui ne donne pas lieu à la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol
- l'édification d'une clôture (si la commune l'a prévu dans son PLU ou a pris une délibération pour l'instituer)
- toute division foncière en cas de réalisation de plusieurs lots sans création de voie ou d'espaces communs (sinon il faut déposer un permis d'aménager)

D'autres autorisations permettent de contrôler l'occupation du sol :

- le permis de démolir est obligatoire pour toutes démolitions affectant tout ou partie de la construction (vérifier que la commune a institué le permis de démolir par délibération) ;
- le permis d'aménager est obligatoire pour toute division foncière ayant pour effet la réalisation de plusieurs lots avec création de voie ou d'espaces communs (toute création d'aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités/tout affouillement ou exhaussement de sol de plus de 2 m (profondeur ou hauteur) et portant sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares) ;
- le certificat d'urbanisme informe sur les dispositions d'urbanisme applicables au terrain et/ou précise si l'opération projetée est réalisable ou non sur le terrain. Il permet de figer la situation au regard des règles d'urbanisme pendant 18 mois.

Le permis de construire

Le permis de construire est obligatoire pour tous travaux qui ne sont pas soumis à déclaration préalable :

- pour les constructions nouvelles d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m, d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher supérieure ou égale à 20 m² ;
- pour des travaux sur les constructions existantes :
  - ayant pour effet la création d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher supérieure ou égale à 20 m² (ou à 40 m² en zone U des PLU lorsque l'extension porte la surface de plancher ou l'emprise au sol totale à plus de 170 m² nécessitant le recours à un architecte) ;
  - tous travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment en cas de changement de destination.

Les entreprises et les personnes morales ont l'obligation de missionner un architecte pour établir le projet (même pour une surface inférieure à 170 m²).

Le permis de construire est à déposer en plusieurs exemplaires à la mairie contre récépissé ou envoi en recommandé.

Conformité des travaux

Les autorisations d'occupation du sol sont délivrées au regard des règles d'urbanisme applicables sur la commune. Les travaux doivent donc respecter l'autorisation délivrée faute de quoi le contrevenant s'expose à des poursuites pour infraction au Code de l'Urbanisme.

Lorsque les travaux sont achevés, l'architecte s'engage au respect de l'autorisation. Toutefois, l'administration peut délivrer, sur demande, une attestation de non opposition aux travaux.

LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Tout projet de construction ou de rénovation des bâtiments se doit de respecter la règlementation thermique en vigueur, définie dans le Code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments existants, il s'agit de respecter un objectif de performance globale pour les rénovations lourdes de bâtiments de plus de 1000m² achevés après 1948. Dans les autres cas, il n'y a pas d'objectif global mais un objectif de performance pour chaque élément remplacé ou installé.

Pour les bâtiments neufs, la règlementation repose sur trois grandes exigences globales : la performance énergétique du bâti, la limitation des consommations énergétiques et le respect du confort d'été. Les exigences peuvent être modulées selon le type et l'usage des bâtiments, leur situation géographique ou encore leurs émissions de gaz à effet de serre. Le maître d'ouvrage reste libre des solutions mises en œuvre pour respecter les exigences.

Par ailleurs, avant de déposer son permis de construire, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude d'approvisionnement en énergie, qui inclut l'étude du recours aux énergies renouvelables et du raccordement aux réseaux de chaleurs à proximité.

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est compétente en matière de réseau de chaleur, et peut assister les maîtres d'ouvrage souhaitant étudier le raccordement de leurs bâtiments neufs ou existants. Le réseau de chaleur de Cergy-Pontoise, alimenté à près de 60% par des énergies renouvelables, dessert actuellement les communes de Cergy, Pontoise, Éragny-sur-Oise et Saint-Ouen L'Aumône, et fait l'objet de nombreuses extensions.

LES CAS PARTICULIERS

Si le projet est un ERP (établissement recevant du public)

- Soit le projet est soumis au permis de construire (PC) : le PC devra alors comporter un dossier spécifique relatif au respect des règles de sécurité et d'accessibilité.

À noter : si l'ERP est de 1ère ou de 2nd catégorie, il peut être soumis à l'obligation de fournir une étude de « sécurité publique » exigée par la Préfecture et à joindre au permis de construire.

- Soit le projet est soumis à déclaration préalable : deux dossiers sont alors exigés et devront être déposés en mairie. Le dossier de déclaration préalable pour le respect des règles d'urbanisme et un dossier spécifique pour le respect des règles de sécurité et d'accessibilité.

Si le projet est une ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement)

Une ICPE, est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. En France les ICPE représentent 600 000 entreprises industrielles ou agricoles. Dans le but de minimiser les risques relatifs à ces installations, la loi définit les procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour savoir si votre projet est une ICPE, soumise à autorisation d'exploitation, à déclaration ou enregistrement, veuillez-vous renseigner auprès de la Préfecture du département. Le récépissé de dépôt de cette demande doit être joint à la demande de permis de construire.

Si le projet concerne la création ou l'extension d'une surface commerciale de vente

Se renseigner auprès de la Préfecture pour savoir si le projet est soumis ou non à autorisation de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial). Les délais d'instruction du permis de construire sont liés à la procédure de CDAC.

Si le projet concerne la construction, la reconstruction, la réhabilitation, l'extension de locaux à usage industriel, professionnel, commercial, bureaux

À partir du 1er janvier 2013, le projet peut être soumis à une demande d'agrément : se renseigner en Préfecture.

L'ADRESSAGE DE VOTRE ENTREPRISE

Lors de votre installation, si vous avez besoin d'un adressage de votre nouveau site, adressez-vous à la mairie qui réalisera la procédure.

CONTACTS

Mairie de votre commune
(dépôt de permis de construire,
déclaration préalable, permis de démolir -
contacts en page 37 de ce guide)

Préfecture (ICPE, ERP, CDAC, agrément)
01 34 20 95 95

Pour toute autre question,
Communauté d'agglomération
de Cergy-Pontoise :
entreprendre@cergypontoise.fr

VOS **CONTACTS**

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE
Parvis de la Préfecture
BP 80309 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 41 42 43
entreprendre@cergypontoise.fr
www.cergypontoise.fr

BOISEMONT - Mairie
rue de l'Église
95000 Boisemont
Tél. : 01 34 42 34 98
www.ville-boisemont.fr

CERGY - Mairie
3, Place de l'Hôtel de ville
BP 48000 - 95801 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 33 44 00
www.ville-cergy.fr

COURDIMANCHE - Mairie
Rue Vieille Saint-Martin
95800 Courdimanche
Tél. : 01 34 46 72 00
www.ville-courdimanche.fr

ÉRAGNY-SUR-OISE - Mairie
Place Louis Don Marino
95610 Éragny-sur-Oise
Tél. : 01 34 48 35 00
www.eragny.fr

JOUY-LE-MOUTIER - Mairie
56, Grande Rue
95280 Jouy-le-Moutier
Tél. : 01 34 41 65 00
www.jouylemoutier.fr

MAURECOURT - Mairie
1, rue du maréchal Leclerc
78780 Maurecourt
Tél. : 01 39 70 23 20
www.ville-maurecourt.fr

MENUCOURT - Mairie
Rue Pasteur
95180 Menucourt
Tél. : 01 34 46 71 00
www.menucourt.fr

NEUVILLE-SUR-OISE - Mairie
65, rue Joseph Cornudet
95000 Neuville-sur-Oise
Tél. : 01 34 24 09 17
www.neuville-sur-oise.fr

OSNY - Mairie
Château de Grouchy
14 rue William Thornley - BP 14
95520 Osny
Tél. : 01 34 25 42 00
www.osny.fr

PONTOISE - Mairie
2, rue Victor Hugo
95300 Pontoise
Tél. : 01 34 43 34 43
www.ville-pontoise.fr

PUISEUX-PONTOISE - Mairie
12, Grande Rue
95650 Puiseux-Pontoise
Tél. : 01 34 46 10 82

SAINT-OUEN L'AUMÔNE - Mairie
2, place Pierre Mendès-France
95310 Saint-Ouen l'Aumone
Tél. : 01 34 21 25 00
www.ville-saintouenlaumone.fr

VAURÉAL - Mairie
1, place du Cœur Battant
BP 10039
95490 Vauréal
Tél. : 01 34 24 53 53
www.vaureal.fr

AUTRES INSTITUTIONS ET PARTENAIRES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DÉPARTEMENTALE DU VAL D'OISE

Cap Cergy, bât. C1
35, boulevard du Port - 95000 Cergy
Tél. : 01 30 75 35 95
Christine Jarnoux
Conseillère entreprises et territoires
Tél. : 01 30 75 63 69
cjarnoux@cci-paris-idf.fr

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU VAL D'OISE

1 avenue du Parc - 95015 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 35 80 00
info@cma95.fr
www.cma95.fr

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

Parvis de la Préfecture - 95000 Cergy-Pontoise
Tél. : 01 34 20 95 95
www.val-doise.gouv.fr

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

2, le Campus
Avenue du Parc - 95032 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. : 01 34 25 30 30
www.valdoise.fr

COMITÉ D'EXPANSION ÉCONOMIQUE DU VAL D'OISE (CEEVO)

2, Avenue du Parc
CS 20201 Cergy - 95032 Cergy Pontoise Cedex
Tél. : 01 1 34 25 32 42
ceevo@ceevo95.fr
www.ceevo95.fr

ADEME (Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'énergie)

6-8 rue Jean Jaurès - 92807 Puteaux CEDEX
Tél. : 01 49 01 45 47
ademe.ile-de-france@ademe.fr
ile-de-france.ademe.fr

GESTIONNAIRES DE SERVICES MUTUALISES DANS LES PARCS D'ACTIVITÉS

LES TROIS PARCS (parcs d'activités de l'Horloge, des Beaux Soleils et des Bellevues)

Directrice : Sylvie Levasseur
8 rue des Gémeaux - 95800 Cergy
Tél. : 01 30 30 52 68 - 06 79 62 02 91
sylvie.levasseur@lestroisparcs.com
www.lestroisparcs.com

- **PARC D'ACTIVITÉS DES BEAUX SOLEILS (Osny)**
  Président : Henri Rousseau
  18/20 rue des beaux soleils - 95520 Osny
  Tél. : 01 30 30 52 68
  lestroisparcs@lestroisparcs.com

- **PARC D'ACTIVITÉS DES BELLEVUES (Éragny et Saint-Ouen l'Aumône)**
  Président : Alain Dorvaux
  Avenue du gros chêne - 95 610 éragny
  Tél. : 01 30 30 52 68
  lestroisparcs@lestroisparcs.com

- **PARC DE L'HORLOGE (Cergy, Osny, Puiseux-Pontoise)**
  Président : Alain Dorvaux
  8 rue des Gémeaux - 95800 Cergy
  Tél. : 01 30 30 52 68
  lestroisparcs@lestroisparcs.com

TECHNOPOLE PARC SAINT-CHRISTOPHE (Cergy)

Directeur : Patrick Quenardel
10 Avenue de l'Entreprise, Pôle Vinci 1
95863 Cergy-Pontoise CEDEX
Tél. : 01 34 22 59 15
p.quenardel@spie.com
www.parc-saint-christophe.com

GIE DE SAINT-OUEN L'AUMÔNE (Béthunes et Vert Galant) :

Président : Pierre Coyaud
Directrice : Isabelle Danton
Tel : 01 34 32 33 25 – 06 08 67 15 68
sacv.gie.danton@orange.fr

Centre de l'Équerre - BP 20496 Saint-Ouen l'Aumône
95 005 Cergy-Pontoise CEDEX
Tél. : 01 34 32 33 34
sacv.gie@orange.fr
www.gicdesparcsdactivites.com

ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES LOCALES DANS LES PARCS D'ACTIVITÉS

ASSOCIATION DYNAMIC 95 (Saint-Ouen l'Aumône) :

Président : Patrick Rolland
DYNAMIC95, ZI des Béthunes, 10 rue du Languedoc
95 310 Saint-Ouen l'Aumône
Tél. : 01 34 32 22 11
prolland@dynamic95.fr
www.dynamic95.fr

ASSOCIATION « ACT'ECO » sur le parc d'activités des Forboeufs (Jouy-le-Moutier)

Présidente : Sylvie Corneil
7 rue des Frères Lumière
95 280 Jouy-le-Moutier
Tél. : 01 30 17 29 41 ou 06 12 26 57 44
ancelec@wanadoo.fr
www.association-acteco.fr

ASSOCIATION D'ENTREPRISES DES BELLEVUES (AEB) (Eragny, Saint Ouen l'Aumône)

Président : Patrice Repellin
Chez la SA des Bellevues
Avenue du Gros Chêne
BP 38 444
95807 Cergy Pontoise Cedex
aebellevues@gmail.com

ASSOCIATION D'ENTREPRISES DE LA CITÉ DE L'AUTO (Saint Ouen l'Aumône)

Président : Thomas Lemaître
11, rue Louis Delage,
95310 Saint Ouen l'Aumône
t.lemaitre@neubauer.fr

ASSOCIATION D'ENTREPRISES TERRITORIALE

LE RÉSEAU PLATO

fleiner@cci-paris-idf.fr
CCID : 01 30 75 35 95

ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES GÉNÉRALISTES

CJD (Centre des Jeunes Dirigeants)

www.cjd95.net

CLUB ACE (Action Cergy-Pontoise Entreprises)

Tél. : 01 34 25 97 08
iclub@clubace.org

MEVO

Véronique WATELET
01 34 34 12 90
korkmaz@groupe-heloise.com

ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES SECTORIELLES

RMVO (Réseau Mesure du Val d'Oise)

Tél. : 01 30 75 35 38
www.rmvo.com

RAVI (Réseau Automobilité et véhicules en IDF)

Tél. : 01 30 75 35 36
www.reseauravi.fr

COMITÉ MÉCANIQUE D'IDF

Tél. : 01 30 75 35 16 ou 01 30 75 35 56
www.comitemeca-idf.com
CCID : 01 30 75 35 95

RÉSEAU DES ÉCO-INDUSTRIES

Tél. : 01 34 00 13 82
www.reseaulia.com/space/rei
CCID : 01 30 75 35 95

LEXIQUE

ACCET : Association pour la Promotion de Centres de Création d'Entreprises Tertiaires

ADSL : Asymmetric Digital Subscriber Line - Liaison numérique asymétrique

CACP : Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise

CCCT : Cahier des Charges de Cession de Terrain

CDAC : Commission Départementale d'Aménagement Commercial

DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DNS : Domain Name System - Système de noms de domaine

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

DSL : Digital Subscriber Line - Ligne d'accès numérique ou ligne numérique d'abonné

ERP : Établissement Recevant du Public

ESS : Économie Sociale et Solidaire

FTP : File Transfer Protocol - Transfert de fichiers par Internet ou par le biais d'un réseau informatique local (intranet)

FTTH : Fiber to the Home – Fibre jusqu'à l'abonné

FTTO : Fiber To The Office – Fibre jusqu'au bureau

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et l'Emploi

IDF : Ile-de-France

PD(I)E : Plan de Déplacement inter-entreprises

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère

RIE : Restaurant Inter-Entreprise

SAAS : Software as a Service - Logiciels hébergés sur un serveur distant

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDSL : Symmetric Digital Subscriber Line - Ligne d'abonné numérique à débit symétrique

SIARP : Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise

VPN : Virtual Private Network - Réseau privé virtuel

VRD : Voies et Réseaux Divers

ZAC : Zone d'Aménagement Concertée

Direction de la Communication de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise - Photos : :Septembre 2014